

GE_GERICHTE ATAS/1061/2011 vom 10. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1061_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1061/2011 du 10 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1061/2011 del 10 novembre 2011

Regeste

Résumé: En matière d'allocations familiales, les prestations sont payées en général au bénéficiaire (11 al 1 LAF). L'assureur peut toutefois verser tout ou partie des prestations en espèce à un tiers qualifié, lorsque ce dernier en fait la demande au motif que le bénéficiaire n'utilise pas ou risque de ne pas utiliser ces prestations pour l'entretien de l'enfant (cf. art. 20 al. 1 LPGA, art. 9 et 11 LAFam). Ne sont dans ce contexte pas sujettes à restitution les allocations différentielles qui - comme en l'espèce - ont été versées au parent divorcé bénéficiaire, quand bien même l'autre parent prétend ensuite que ces allocations ne lui auraient pas été reversées et que la caisse a pris l'initiative de verser les montants litigieux en mains de chacun des parents. Ces éléments sont en effet irrelevants pour fonder une demande en restitution du trop-perçu, ils sont en revanche à prendre en considération dans le cadre d'une demande de versement en mains de tiers pour le futur (art. 9 et 11 LAFam).

Erwägungen

E. 1

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars

A/787/2011 - 7/11 - 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, en matière d'allocations familiales cantonales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Sur le plan matériel, la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2009 (LAFam), ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral sur les allocations familiales du 31 octobre 2007, également entrée en vigueur le 1er janvier 2009 (OAFam ; RS 836.21) sont applicables, dès lors que le litige porte sur des allocations familiales dues pour l'année 2009. S'agissant du droit cantonal, la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996, dans sa teneur en vigueur dès le 1er janvier 2009 (LAF ; RS J 5 10), ainsi que le règlement d'exécution de ladite loi du 19 novembre 2008, entré en vigueur le 1er janvier 2009 (RAF), s'appliquent. Pour le surplus, la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'applique aux allocations familiales à moins que la LAFam n'y déroge (art. 1 LAFam). Sur le plan cantonal, l'art. 2B LAF prévoit que les prestations sont régies par la LAF et ses dispositions d'exécution, ainsi que par la LAFam, la LPGA et la LAVS dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 22 LAFam ; art. 38A al. 1 LAF).

E. 4

L'objet du litige consiste à déterminer si l'intimé est fondé à réclamer au recourant la restitution de l'allocation différentielle pour l'année 2009 d'un montant de 2'593 fr.

E. 5

a) Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants (cf. art. 2 LAFam et 4 LAF). Elles doivent être affectées exclusivement à l'entretien du ou des enfants (art. 4 al. 2 LAF). Les allocations familiales comprennent l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle (art. 3 al. 1 let. a et b LAFam). L'allocation pour enfant s'élève à 200 fr. par mois au minimum et l'allocation de formation professionnelle à 250 fr. par mois au minimum (art. 5 al. 1 et 2 LAFam). Conformément à l'art. 3 al. 2 LAFam, les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle que ceux prévus à l'art. 5, ainsi qu'une allocation de naissance et une allocation d'adoption. Les dispositions de la LAFam sont

A/787/2011 - 8/11 - également applicables à ces allocations. Toute autre prestation est réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. Les autres prestations prévues dans un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou d'autres réglementations ne sont pas des allocations familiales au sens de la loi. b) Les salariés au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales sont soumis à la LAF (art. 2 let. b) LAF). La personne assujettie à la LAF peut bénéficier des prestations pour les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du code civil (art. 3 al. 1 let. a LAF ; art. 4 al. 1 let. a LAFam). Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations (art. 4 al. 3 LAFam). Selon l'art. 7 al. 1 OAFam, pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit et à condition qu'aucun droit aux allocations familiales n'existe à l'étranger (let. a), que le droit aux allocations en Suisse se fonde sur l'exercice d'une activité lucrative (let. b), que l'allocation familiales soit due pour un enfant avec lequel l'ayant droit à un lien de filiation en vertu du code civil (let. c) et que l'enfant n'ait pas atteint l'âge de 16 ans (let. d). c) Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre (art. 3A al.1 LAF, art. 6 LAFam). Aux termes de l'art. 3A al. 2 LAF, les allocations prévues par la présente loi ne sont pas dues si le même enfant ouvre droit à des prestations familiales en vertu d'une autre législation ou de rapports de service régis par le droit public interne ou international, sous réserve des art. 3B al. 2 et 3C al. 3. Ainsi, dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre (cf. art. 3C al. 2 LAF et 7 al. 2 LAFam). Conformément à l'art. 3C al. 1 LAF, l'Etat dans lequel est exercée l'activité lucrative est compétente pour verser les allocations familiales. Lorsque les deux parents exercent une activité lucrative dans différents Etats, dont l'un constitue également le domicile des enfants, ce dernier est seul compétent (art. 3C al. 2 LAF). Est réservé le versement d'un complément différentiel lorsque les prestations prévues par la présente loi sont plus élevées que celles versées par

l'Etat de domicile des enfants pour autant que l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et des Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, ou la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange soit applicable (art. 3C al. 3 LAF). A cet égard, les Règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72, qui coordonnent la sécurité sociale dans l'UE et que la Suisse est tenue d'appliquer en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et de la Convention AELE, sont déterminants (cf. chiffre 317 des Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam - DFAM, valables dès le 1er janvier 2009). Ainsi, les prestations au sens de la LAFam versées à des personnes exerçant une

A/787/2011 - 9/11 - activité lucrative doivent être exportées sans restriction dans les 27 membres de l'UE, de même que dans les Etats membres de l'AELE. Les restrictions prévues à l'art. 7 al. 1 OAFam et l'adaptation au pouvoir d'achat ne s'appliquent pas (cf. chiffre 319 DFAM). d) Les allocations familiales sont payées en général au bénéficiaire (art. 11 al. 1 LAF). L'ayant droit tenu, en vertu d'un jugement ou d'une convention, de verser une contribution d'entretien pour un ou plusieurs enfants doit, en sus de ladite contribution, verser les allocations familiales. Selon l'art. 20 al. 1 LPGA, l'assureur peut verser tout ou partie des prestations en espèces à un tiers qualifié ou à une autorité ayant une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du bénéficiaire, ou qui l'assiste en permanence, lorsque le bénéficiaire n'utilise pas ces prestations pour son entretien ou celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est établi qu'il n'est pas en mesure de les utiliser à cet effet (let. a) et que lui-même ou les personnes dont il a la charge dépendent de ce fait de l'assistance publique ou privée. L'art. 9 al. 1 LAFam prévoit toutefois que si les allocations familiales ne sont pas utilisées en faveur de la personne à laquelle elles sont destinées, cette personne ou son représentant légal peut demander, en dérogation à l'art. 20 al. 1 LPGA, que les allocations familiales lui soient versées directement, même si elle ne dépend pas de l'assistance publique ou privée. Quant au droit cantonal, il prévoit que les allocations peuvent être payées, sur demande motivée, à un tiers ou à une autorité si le bénéficiaire ne les utilise pas ou risque de ne pas les utiliser pour l'entretien de l'enfant.

E. 6

Conformément aux art. 25 al. 1 LPGA et 12 al. 2 LAF, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

E. 7

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, travaillant à Genève pour le compte d'un employeur assujéti à la LAF, est le seul ayant droit aux allocations familiales en faveur de ses deux filles, - sous forme d'un complément différentiel en application de l'art. 3C al. 3 LAF - , dès lors que ses enfants vivent en France avec leur mère et que cette dernière perçoit des allocations familiales de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie.

S'agissant de l'allocation différentielle pour l'année 2009, la Cour de céans constate que par courrier du 19 mars 2010, le recourant a produit, à la demande de l'intimé, l'attestation de l'employeur ainsi que l'attestation de paiement de la CAF française. Il a requis le versement de ladite allocation sur son compte bancaire, précisant que, d'un commun accord avec son ex-épouse, il lui reversera l'allocation différentielle après réception du montant. C'est par conséquent à bon droit que l'intimé a donné suite à cette requête et procédé au paiement du

montant de 2'593 fr. sur le compte du recourant en date du 12 avril 2010.

A/787/2011 - 10/11 - Le courrier de l'ex-épouse du recourant, daté du 15 février 2010 - reçu par l'intimée le 29 mars 2010 semble-t-il - n'y change rien ; en effet, l'ex-épouse se bornait à indiquer qu'elle désirait faire valoir son droit, car elle était divorcée. Elle n'invoquait aucun autre motif à l'appui de sa demande. Or, le fait d'être divorcée ne constitue pas, à lui seul, un motif de versement en mains de tiers au sens des art. 11 al. 2 LAF et 9 al. 1 LAFam. En effet, lorsqu'une tierce personne demande le versement des allocations familiales en ses mains, elle doit exposer de façon convaincante que le bénéficiaire n'utilise pas ou risque de ne pas utiliser les allocations familiales pour l'entretien de l'enfant ; si tel est le cas, il convient d'autoriser le versement en mains de tiers, à moins que l'ayant droit aux allocations familiales ne prouve qu'il a procédé aux versements à temps et pour le montant intégral au cours des six derniers mois (cf. 246 DFAM). En l'occurrence, sur la base du courrier du 15 février 2010, l'intimé n'avait aucun motif à ce moment-là d'ordonner le versement de l'allocation différentielle en mains de l'ex-épouse. Partant, force est d'admettre que le recourant n'a pas perçu indûment le montant de l'allocation différentielle. S'agissant de la question de savoir si le recourant a effectivement versé l'allocation différentielle à son ex-épouse, elle peut en l'état rester ouverte. En effet, outre le fait que les déclarations des ex-conjoints sont à cet égard contradictoires - sans qu'il soit possible d'accréditer une thèse plutôt qu'une autre - il s'agit-là d'un élément à prendre en considération dans le cadre d'une demande de versement en mains de tiers pour le futur, conformément aux art. 9 et 11 LAFam, le bénéficiaire étant alors dans ce cas invité à prouver avoir versé les allocations durant les six derniers mois ou, s'agissant de l'allocation différentielle, le montant de la dernière allocation versée. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'intimé a réclamé au recourant la restitution du montant de l'allocation différentielle.

E. 8

Pour le surplus, il sied de rappeler que si le parent qui peut prétendre aux allocations familiales ne fait pas valoir son droit, l'autre parent peut déposer une demande d'allocations familiales, en son lieu et place (cf. Ueli KIESER, commentaire LPGA, 2ème édition, 2009, n° 14-15 ad art. 29 LPGA et n° 14 ad art. 59 LPGA ; chiffre 104 DFAM). Dans ce cas, les allocations familiales sont versées directement à la personne qui a déposé la demande.

E. 9

Le recours, bien fondé, est admis.

E. 10

La procédure est gratuite (art. 89 H al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10 ; art. 61 let. a LPGA).

A/787/2011 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ

A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.